



HAL
open science

Le Grenelle contre les violences conjugales et la timide réforme de l'exception à l'obligation alimentaire : proposition d'améliorations

Kouroch Bellis

► To cite this version:

Kouroch Bellis. Le Grenelle contre les violences conjugales et la timide réforme de l'exception à l'obligation alimentaire : proposition d'améliorations. Recueil Dalloz, 2020, 2020 (2), pp.90-91. halshs-03125187

HAL Id: halshs-03125187

<https://shs.hal.science/halshs-03125187>

Submitted on 30 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Grenelle contre les violences conjugales et la timide réforme de l'exception à l'obligation alimentaire : proposition d'améliorations

Kouroch Bellis

Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Recueil Dalloz, 2020, Point de vue, pages 90-91.

Ainsi que l'a annoncé le Premier ministre dans son discours de clôture du Grenelle contre les violences conjugales (discours de M. Édouard Philippe, Premier ministre, Hôtel de Matignon, 25 nov. 2019), des députés ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à ajouter à l'article 207 du Code civil un nouvel alinéa rédigé ainsi : « En cas de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement, de violences ayant entraîné la mort ou de tentative de l'un de ces crimes, les ascendants et descendants de la victime sont déchargés de leur obligation alimentaire à son égard » (Prop. de loi n° 2478 visant à protéger les victimes de violences conjugales, 3 déc. 2019, art. 6).

Cette annonce, relayée par les médias, a essuyé une pluie de critiques sur Twitter, initiée par des auteurs ou avocats, parfois à large audience (not. M^e Eolas, avec plus de 350 000 abonnés). Selon eux, une telle proposition constituerait une redondance avec l'actuel article 207, alinéa 2. L'exposé des motifs de la proposition de loi semble d'ailleurs donner raison aux critiques, puisqu'elle évoque une jurisprudence de la Cour de cassation qui établirait déjà ce que prévoit l'article 207, alinéa 3, proposé et présente par conséquent cette réforme comme « symboliqu[e] ».

Une proposition bienvenue mais trop timide. En réalité, la volonté de réforme est tout à fait bienvenue et celle-ci serait loin d'être symbolique ou superfétatoire. En effet, en l'état actuel du droit, le

manquement grave du potentiel créancier doit être personnel à ses relations avec le débiteur potentiel (« envers le débiteur », art. 207, al. 2). Le cas visé par la proposition d'article 207, alinéa 3, n'entre pas dans le cadre de cette exemption, puisque l'alinéa 2 renvoie à des obligations précises et déterminées, fixées par le droit civil, et non à de vagues devoirs généraux. À juste titre, c'est dans ce sens que les tribunaux appliquent le texte (V. Méga Code civil 2014, ss art. 207, n° 103). L'article 379 du Code civil supprime l'obligation alimentaire en cas de retrait de l'autorité parentale, mais les cas envisagés par la proposition de loi n'entraînent pas nécessairement le retrait de l'autorité parentale (not. en cas de majorité) et l'autorité parentale ne devrait pas être retirée dans la perspective de la question séparée de l'obligation alimentaire. Par ailleurs, même dans les cas d'un manquement antérieur aux devoirs envers le débiteur, celui-ci doit toujours demander à un juge la décharge et ce dernier a un pouvoir souverain. Or le fait de payer une pension alimentaire, ou même l'incertitude quant à cette éventualité et la procédure qui en est sa conséquence, est source d'une souffrance psychologique injuste envers des personnes qui sont des victimes directes ou indirectes de faits parfois très graves. Dans l'affaire *Le Goff* ayant abouti à cette proposition de réforme, la créancière potentielle critiquait le fait qu'on lui fasse « revivre le drame » (« Mon père a tué ma mère, on ne devrait pas me solliciter pour payer son Ehpad », *Le Figaro*, 9 janv. 2019 ; V. aussi l'entretien avec *Marie Claire*, 12 nov. 2019). Le Premier ministre expliquait lui-même que le droit actuel a pour effet « de continuer à faire souffrir pendant des années ceux qui ont déjà eu le malheur d'avoir à connaître ces situations » (préc.).

Il s'agit en outre de diminuer l'obstacle de la difficile preuve de violences à l'égard du débiteur lorsqu'il était enfant. En effet, en l'état actuel, cette violence doit être prouvée pour donner lieu à exemption. Une telle réforme rendrait inutile une telle preuve dans les hypothèses visées. Or les enfants, qui sont en état de faiblesse caractérisé, sont tout à fait susceptibles d'être aussi l'objet de violences par des personnes qui y ont recours par ailleurs.

Néanmoins, la proposition de loi fait preuve d'une retenue tout à fait étonnante et critiquable. D'une part, la liste des actes aboutissant à une exemption automatique est beaucoup trop limitative. En effet, seul ce qui a traité à la mort fait l'objet du nouveau texte. D'autre part, la liste des

personnes victimes de ces actes est, elle aussi, trop limitée. Il est vrai que la réforme envisagée est l'aboutissement d'une réflexion sur les violences conjugales, mais il est étonnant d'avoir laissé pour compte celles dirigées contre les enfants. Le lien d'adelphie (fratrie) est pris en compte à maints égards dans le droit contemporain de la famille, mais il y a un silence législatif en matière alimentaire qui devient curieux avec cette proposition de réforme. Entre adelphe (frères et sœurs), il n'existe pas d'obligation alimentaire à titre civil ; il existe seulement une obligation naturelle potentielle (V. notre thèse « Système de l'obligation naturelle », à paraître). De sorte que, même si la proposition de réforme est adoptée en l'état, dans l'hypothèse où une personne a une sœur qui a été violée par son père sur une longue période, elle sera, à double titre, obligée à part entière envers son père, quand bien même elle n'aurait pas les moyens de fournir des aliments aux deux personnes ! Techniquement, le juge ne pourra même pas prendre en compte l'état de besoin de la sœur dans le calcul de celui du père condamné pour viol. Au moins en rapport à ces deux aspects, une réforme beaucoup plus ambitieuse devrait donc être envisagée.

Proposition d'améliorations. Tout crime (constaté par une condamnation judiciaire) devrait entraîner une exemption automatique. Ce champ d'application devrait être discuté au Parlement, mais il nous semble que l'éventuelle incertitude doit profiter aux victimes avérées. Par ailleurs, il nous semble qu'il faudrait donner une latitude beaucoup plus large au juge d'accorder des exemptions, au-delà du crime qui aboutirait à une exemption automatique. Le problème d'un tel élargissement est que l'approbation du juge pourrait passer pour une formalité et les juges sous pression risquent d'accorder trop facilement des exemptions. Il serait donc souhaitable d'insérer un critère de décision, afin de raffermir l'autorité du magistrat en la matière et l'absence d'automatisme de l'exemption. Le critère qui correspond à notre société contemporaine nous semble être celui de l'effet psychologique sur le potentiel débiteur d'une éventuelle condamnation à payer. Il ne s'agit pas, en particulier, d'une vengeance tribale ou de vouloir du mal à quelqu'un qui, normalement, a payé sa peine. Le juge devra donc faire des appréciations de fait. Par exemple, si le père d'une personne a exercé des violences sur la tante de celle-ci, le juge doit pouvoir diminuer le paiement en fonction des rapports que l'éventuel débiteur avait avec la tante

et de l'éventuelle pension dont cette tante aurait besoin. Par exemple encore, le juge devrait, selon nous, refuser la diminution en cas de délit de non-paiement d'une pension alimentaire, dont la condamnation a finalement abouti au paiement de l'ensemble de celle-ci. Le juge doit aussi pouvoir prendre en compte les aliments que l'éventuel débiteur verse à titre naturel à la victime de l'infraction en question.

Cela ne signifie pas que le potentiel débiteur doive vivre dans la misère, mais qu'il revient à la société de s'occuper de lui, au même titre qu'une autre personne, et non à la personne dont le paiement aboutirait à une souffrance psychologique dont le potentiel créancier serait essentiellement et illégitimement responsable (par opposition à la souffrance provenant du simple fait de devoir payer) ou en dépit de l'état de besoin de la victime directe des actions de celui-ci.

Par ailleurs, l'obligation alimentaire naturelle potentielle prend ici la relève. Le potentiel débiteur pourra toujours, y compris en cas de crime commis à son égard, se reconnaître débiteur d'une obligation alimentaire naturelle, conférant par là un caractère civil à cette pension (V. notre thèse préc.), y compris sur le plan fiscal (v. notre étude sur l'art. 156, II, 2^o, CGI à paraître). Le préciser dans la loi n'est pas nécessaire mais peut être très utile à des fins didactiques dans cette matière délicate.

Le droit de l'exception à l'obligation alimentaire devrait être placé à un nouvel article 207-1, en suppression de l'article 207, alinéa 2. En effet, la place choisie en 1972 pour traiter de cette matière est malheureuse, puisqu'il ne s'agit pas en soi d'une exception à l'article 207, alinéa 1^{er}, (réciprocité des obligations) mais aux articles 205 à 207, alinéa 1^{er}, dans leur ensemble.

Voici donc une proposition d'article 207-1 (remplaçant l'art. 207, al. 2) :

« Cependant, l'auteur d'un crime n'a pas de créance alimentaire envers la victime de son crime ni envers les parents au premier ou au second degré de celle-ci.

De même, le juge peut déclarer une obligation alimentaire totalement ou partiellement inexistante, lorsque le créancier potentiel a gravement manqué à ses obligations envers le débiteur potentiel et lorsqu'il a commis une infraction de nature criminelle ou délictuelle dont a été victime le débiteur potentiel ou un parent de celui-ci jusqu'au troisième

degré. Le juge décide eu égard à l'effet psychologique qu'une condamnation à payer aurait sur le débiteur potentiel et à l'obligation alimentaire naturelle reconnue par celui-ci envers la victime de l'infraction.

Néanmoins, dans ces cas, le débiteur alimentaire potentiel peut valablement reconnaître une obligation naturelle. ».

Il ne faut pas se méprendre sur l'effet – réel mais limité – d'une telle disposition. La protection des victimes de violences conjugales par l'État consisterait d'abord à accorder plus de moyens ou, le cas échéant plus d'efficacité dans le secteur de la justice, celui de la santé, celui de la sécurité et celui de l'éducation.

L'article 6 de la proposition de loi n'est pas le seul à être sujet à critiques. L'article 2, relatif notamment à la suspension provisoire *de plein droit* de l'autorité parentale, contient la même énumération que l'article 6, mais assimile la poursuite à la condamnation aux crimes en question. Cela pourra soulever des objections du point de vue de la présomption d'innocence. En outre, cette disposition risque de galvaniser les accusations malveillantes, mais peut-être parfois efficaces, faites dans le but de prendre des décisions quant aux enfants. Cet article s'appliquerait en effet à des personnes innocentes ayant perdu leur conjoint du fait de l'acte criminel d'un tiers. Seront aussi soumises à cet article les victimes de violences conjugales, qui seront finalement reconnues à juste titre avoir commis les actes en cause en état de légitime défense. En fin de compte, le caractère aveugle et ferme de cette disposition la rend sujette à dérives. Celle-ci risque donc d'aggraver la situation d'adultes et d'enfants victimes, directes ou indirectes, de violences.